



Baie-Saint-Paul, ce 17 janvier 2025

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
140, Grande-Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

Objet : Projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix à Baie-Saint-Paul et à Saint-Urbain

Bonjour,

Conformément aux demandes inscrites dans le document « Fiche Baie-Saint-Paul – Des Neiges-Charlevoix », vous trouverez les documents associés aux éléments demandés.

– Extrait du Règlement de Plan d'urbanisme durable (R629-2015)

Le plan d'urbanisme est un document officiel important en matière de planification. Les préoccupations d'aménagement et de développement, issues du milieu et des diverses études réalisées au cours des dernières années, y ont été intégrées. En continuité avec la démarche de planification durable du territoire amorcée, Baie-Saint-Paul préconise une cohabitation urbaine responsable et durable ainsi que la mise en valeur des forces vives de son territoire.

On y mentionne notamment que l'intégration paysagère des projets éoliens constitue une préoccupation importante à l'égard du paysage. Il importe donc de prévoir un encadrement réglementaire approprié assurant leur intégration.

– Extrait du Règlement de zonage (R630-2015)

Le règlement de zonage permet de planifier et de contrôler l'utilisation du territoire en définissant les types de constructions et d'usages permis dans différentes zones. Ils visent à créer des milieux de vie harmonieux, à protéger les droits acquis et à offrir une certaine flexibilité avec des usages conditionnels, contribuant ainsi à un développement urbain cohérent et durable.

On y mentionne d'ailleurs certaines dispositions relatives aux éoliennes.

– Extrait du Règlement sur les PIIA (R608-2014)

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) permet d'évaluer qualitativement les projets de construction ou de modification en fonction de

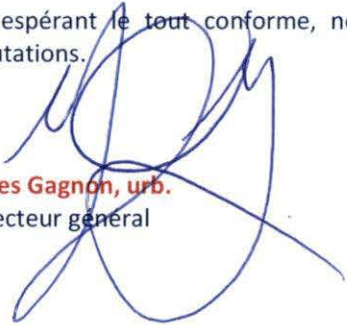
critères spécifiques. Ces derniers visent à assurer une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans leur environnement, en tenant compte des particularités architecturales et paysagères de chaque secteur.

Il inclut notamment des dispositions spécifiques pour l'usage des éoliennes, permettant ainsi leur intégration.

- Résolution 22-01-008 portant sur l'adoption finale du Règlement R788-2021 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro R630-2015 dans le but de créer de nouvelles zones aux dispositions sur les éoliennes de grande et moyenne hauteur, de modifier les articles sur les éoliennes, et de modifier le règlement numéro R608-2014 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.
- Résolution 24-12-519 portant sur la demande PIIA concernant le projet éolien des Neiges Charlevoix.

Cette résolution accepte, sous réserve des règlements applicables, la demande de permis en zone PIIA formulée pour le projet cité en objet, soit l'installation des éoliennes dans la zone F-533.

En espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir l'expression de nos sincères salutations.


Gilles Gagnon, urb.
Directeur général